[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant mise à disposition avec changement de résidence en métropole

Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre ler du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le [...]; (*STATUT PARTICULIER DU CORPS/EF AUQUEL APPARTIENT L'INTÉRESSÉ(E)*)

Vu l'accord de l'intéressé[e] ;

Vu la convention de mise à disposition auprès de : [organisme d'accueil],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est mis[e] à disposition [compensée, contre remboursement partiel, à titre gratuit], auprès de : [Ministère d'accueil], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé[e] demeure dans son corps d'origine et continue d'être rémunéré[e] sur la base du grade et de l'échelon qu'[il (elle)] détient dans ce corps.

Article 3

: L'intéressé[e] peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence en application de l'article 19 du décret du 28 mai 1990 susvisé. (*L'AGENT(E) REMPLIT LES CONDITIONS DE DUREE DE SERVICE*)

OU

Les frais de changement de résidence de l'intéressé[e] ne sont pas pris en charge par l'administration.

(*L'AGENT(E) NE REMPLIT LES CONDITIONS DE DUREE DE SERVICE*)

Article 4

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]